

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 18 JUILLET, à 09 h 02, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en TROISIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 12 h 50).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Mathieu RAFFINI a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Mathieu RAFFINI, Alain ZANÉGUY, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Didier ROBERT, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Ibrahim DINDAR	(à partir de son départ à 11 h 57 au Rapport n° 20/3-018)	par Monique ORPHÉ
Marylise ISIDORE	(à partir de son départ à 12 h 32 au Rapport n° 20/3-022)	par Gérard FRANÇOISE
Philippe NAILLET	(toute la durée de la séance)	par Jacques LOWINSKY
Nadia RAMASSAMY	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (53 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote sur le Rapport n° 20/3-020 portant attribution de subventions et conventionnement avec les organismes percevant plus de 23 000,00 euros au Budget 2020 :

- Geneviève BOMMALAIS,
- Christelle HASSEN,
- Aurélie MÉDÉA,
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY.

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Gilbert ANNETTE	de 11 h 29 à 11 h 57	du Rapport n° 20/3-009 au Rapport n° 20/3-018
Ibrahim DINDAR	parti à 11 h 57	au Rapport n° 20/3-018 (procuration à ORPHÉ Monique)
Marylise ISIDORE	partie à 12 h 32	au Rapport n° 20/3-022 (procuration à FRANÇOISE Gérard)

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 24 JUILLET 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 53 sur 55.

LA MAIRE



Encka BAREIGTS

OBJET Affectation de moyens en personnel aux groupes d'élus

L'article L. 2121-28 du Code général des Collectivités Territoriales autorise les Conseils municipaux des Communes de plus de 100 000 habitants à affecter aux groupes d'élus régulièrement constitués une ou plusieurs personnes. Les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil municipal.

Il appartient au Conseil municipal de définir les conditions d'affectation du personnel pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus et de décider du montant des crédits nécessaires aux dépenses de ces personnels.

Il vous est proposé de :

- 1- fixer les crédits nécessaires aux dépenses de personnel des groupes d'élus à 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil municipal, soit un budget annuel de 187 020 euros ;
- 2- répartir l'enveloppe budgétaire des moyens en personnel proportionnellement à l'effectif des groupes d'élus.

Dans la limite de cette enveloppe budgétaire, le recrutement dans le respect des conditions générales de recrutement de la Fonction publique territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe sont laissés à l'appréciation du Président de groupe.

Les personnels des groupes d'élus peuvent exercer leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet.

Les crédits sont prévus au chapitre 656 - compte 6561 du Budget.

OBJET **Affectation de moyens en personnel aux groupes d'élus**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°20/3-031 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur François JAVEL ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Fixe les crédits nécessaires aux dépenses de personnel des groupes d'élus à 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil municipal, soit un budget annuel de 187 020 euros.

ARTICLE 2

L'enveloppe budgétaire des moyens en personnel affectée aux groupes d'élus est répartie proportionnellement à l'effectif des groupes d'élus.

Dans la limite de cette enveloppe budgétaire, le recrutement dans le respect des conditions générales de recrutement de la Fonction publique territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe sont laissés à l'appréciation du Président de groupe.

Les personnels des groupes d'élus peuvent exercer leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet.

ARTICLE 3

La délibération n° 14/6-40 du 27 septembre 2014 est abrogée.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 JUIL 2020



Ericka BAREIGTS

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200718-203031-DE
Date de télétransmission : 24/07/2020
Date de réception préfecture : 24/07/2020